

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS

ONGLET 28



	Date	Résolution
Adoptée	6 juin 2006	CC-2913-06

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. LE BUT, LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES DIRECTEURS	3
1.1 LE BUT	3
1.2 LES OBJECTIFS.....	4
1.3 LES PRINCIPES DIRECTEURS	4
2. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	5
2.1 LES BIENS ET SERVICES GRATUITS	6
2.1.1 Les services éducatifs qui font l'objet de la gratuité scolaire.....	6
2.1.2 Les services éducatifs obligatoires.....	7
2.1.3 Les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes de formation	7
2.2 LES BIENS ET SERVICES NON GRATUITS	9
2.2.1 Les cahiers d'exercices, les photocopies et les autres types de matériel.....	9
2.2.2 Les manuels scolaires et le matériel requis pour l'enseignement des programmes de formation	9
2.2.3 Les projets éducatifs particuliers	10
2.2.4 Les services éducatifs facultatifs	11
2.2.5 Les activités éducatives extrascolaires.....	12
2.2.6 La tenue vestimentaire.....	12
2.3 LE RECOUVREMENT DES MONTANTS	13
2.3.1 La réclamation des montants	13
2.3.2 Les modalités de recouvrement	13
2.3.3 Le transfert d'élèves.....	14
2.3.4 La mesure d'aide.....	14
3. RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE	15
3.1 LE TRANSPORT SCOLAIRE	16
3.1.1 L'entrée et la sortie quotidienne des classes	16
3.1.2 Le transport du midi.....	18
3.1.3 Le transport autre	18
3.2 LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES	19
3.3 LES SERVICES DE GARDE	20
3.4 LES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT	22
3.5 LES SERVICES À LA COMMUNAUTÉ	23
4. ENTRÉE EN VIGUEUR	24
ANNEXE 1	25

CSH - POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS (ONGLET 28)

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, les frais chargés aux parents ont fait l'objet d'études et de rapports de la Fédération des comités de parents et du ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport. Ces travaux ont amené un changement à la Loi sur l'instruction publique (LIP). Ainsi, l'article 212.1 de cette Loi prévoit que la commission scolaire, après consultation du comité de parents, adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéa de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 (services de garde) et 292 (transport scolaire).

La présente politique établit des orientations qui se veulent des balises claires en matière de frais chargés aux parents. Dans le respect des responsabilités dévolues aux différentes instances par la LIP, il devient important que cette politique distingue ce qui relève du conseil d'établissement et de la commission scolaire.

En vertu des articles 77.1 et 110.3.2 de la LIP, le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur d'école, les principes d'encadrement du coût des documents qui ne sont pas gratuits. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation des choix des manuels scolaires et du matériel didactique par la direction et son personnel. Le conseil d'établissement approuve la liste du matériel qui n'est pas mis gratuitement à la disposition des élèves. Ces principes sont établis en tenant compte de cette présente politique.

1. LE BUT, LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES DIRECTEURS

1.1 LE BUT

La présente politique vise à fournir un encadrement et à préciser des orientations au regard des frais exigés des parents ou des usagers dans les établissements de la Commission scolaire Harricana ci-après nommée la Commission scolaire. Elle concerne la clientèle générale des jeunes de 5 à 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée et par la clientèle jeune de la formation professionnelle. Elle vise également à encadrer les frais exigés des usagers pour d'autres services.

CSH - POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS (ONGLET 28)

1.2 LES OBJECTIFS

- 1.2.1 Assurer l'accessibilité aux services éducatifs gratuits des élèves sur l'ensemble du territoire de la Commission scolaire.
- 1.2.2 Préciser la notion de gratuité scolaire en vertu du droit à l'instruction publique obligatoire.
- 1.2.3 Identifier les biens et services gratuits ainsi que ceux qui peuvent nécessiter une contribution financière des parents ou des usagers de la part des établissements ou de la Commission scolaire.
- 1.2.4 Préciser les responsabilités de la Commission scolaire et du conseil d'établissement.
- 1.2.5 Favoriser une harmonisation entre les établissements.

1.3 LES PRINCIPES DIRECTEURS

- 1.3.1 Dans chacun des établissements de la Commission scolaire, les pratiques touchant les frais exigés des parents doivent être conformes aux dispositions de la LIP. Ces frais doivent être justifiés, raisonnables et en fonction des coûts réels.
- 1.3.2 Il appartient à chaque conseil d'établissement d'établir ses principes d'encadrement dans le respect du cadre de la présente politique.
- 1.3.3 La Commission scolaire désire l'équité en matière de contribution financière, soit réduire l'écart des coûts pour des services identiques.
- 1.3.4 La Commission scolaire demande la transparence dans la présentation et la diffusion des frais exigés.

2. RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

La LIP attribue aux conseils d'établissement le pouvoir d'établir les principes d'encadrement du coût des documents en tenant compte de la politique de la commission scolaire.

L'article 77.1 de la LIP mentionne :

Principes d'encadrement

Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 96.15.

Approbation de la liste

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Idem

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

L'article 110.3.2 de la LIP:

Application

L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne ses élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires.

Afin de remplir ses obligations envers la politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers, la Commission scolaire présente ses orientations au regard des articles de la LIP. Les sujets traités dans les tableaux suivants sont regroupés sous trois thèmes soit :

- les biens et services gratuits;
- les biens et services non gratuits;
- le recouvrement des montants.

Les objectifs ainsi que les principes directeurs doivent être considérés en tout temps comme faisant partie de chaque sujet traité.

Note: Dans les tableaux, l'appellation «programmes de formation» fait référence au secteur des jeunes alors que pour le secteur des adultes et de la formation professionnelle, le terme utilisé est «programmes d'études».

2.1 LES BIENS ET SERVICES GRATUITS

LES DISPOSITIONS DE LA LIP	LES ORIENTATIONS
<p>Article 1 – alinéas 1 et 2 <i>Droit à l'éducation scolaire</i></p> <p>Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).</p> <p><i>Programmes offerts</i></p> <p>Toute personne a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p>	<p>2.1.1 Les services éducatifs qui font l'objet de la gratuité scolaire</p> <p>Les services éducatifs qui font l'objet de la gratuité scolaire sont:</p> <ul style="list-style-type: none">● les services d'éducation préscolaire;● les services d'enseignement primaire et secondaire;● les services complémentaires;● les services particuliers. <p>Les services éducatifs complémentaires et les services particuliers prévus par le régime pédagogique sont présentés à l'annexe 1.</p>

2.1 LES BIENS ET SERVICES GRATUITS

LES DISPOSITIONS DE LA LIP	LES ORIENTATIONS
<p>Article 3 – alinéa 1 <i>Gratuité des services</i></p> <p>Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement de l'article 447.</p>	<p>2.1.2 Les services éducatifs obligatoires</p> <p>Les services éducatifs obligatoires sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">● les activités éducatives obligatoires, c'est-à-dire jugées essentielles dans le parcours scolaire de l'élève et offertes durant l'horaire normal de classe;● les activités sportives, culturelles et sociales qui sont approuvées comme telles dans la programmation des services éducatifs complémentaires et qui ont un caractère obligatoire pour les élèves;● les examens ou la reprise d'examens du MELS.
<p>Article 7 <i>Gratuité des manuels</i></p> <p>L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.</p>	<p>2.1.3 Les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes de formation</p> <ul style="list-style-type: none">● L'élève a gratuitement à sa disposition les manuels scolaires et le matériel didactique tels qu'approuvés par le directeur de l'école pour l'enseignement des programmes de formation.● Le matériel didactique comprend l'ensemble des supports pédagogiques tels que:<ul style="list-style-type: none">■ appareils;■ objets;■ documents;■ cartes;■ didacticiels;■ matériel audio-visuel;■ matériel de laboratoire;

2.1 LES BIENS ET SERVICES GRATUITS (SUITE)

LES DISPOSITIONS DE LA LIP	LES ORIENTATIONS
<p>Article 230 <i>Matériel requis</i></p> <p>La commission scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se servira que des manuels, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.</p> <p><i>Gratuité</i></p> <p>Elle s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève des manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.</p> <p>Article 96.15 (3) <i>Responsabilités du directeur d'école</i></p> <p>(...) Le directeur d'école: (3) Approuve conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;</p>	<ul style="list-style-type: none">■ matériel informatique;■ ressources bibliographiques;■ dictionnaire;■ grammaire;■ bible;■ roman;■ autres types de matériel didactique pour l'enseignement des programmes de formation tels que :<ul style="list-style-type: none">◆ pinceaux;◆ instruments de musique;◆ matériel de manipulation en mathématique et en science;◆ frais pour l'entretien des instruments de musique;◆ autres biens du même genre.

2.2 LES BIENS ET SERVICES NON GRATUITS

LES DISPOSITIONS DE LA LIP	LES ORIENTATIONS
<p>Article 7 <i>Gratuité des manuels</i> <i>Restriction</i></p> <p>Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.</p> <p><i>Matériel didactique</i></p> <p>Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.</p>	<p>2.2.1 Les cahiers d'exercices, les photocopies et les autres types de matériel</p> <ul style="list-style-type: none">● Le matériel choisi tels les cahiers d'activités, les fiches de travail ou autres documents dans lequel l'élève dessine ou découpe.● Le matériel dont les parents assument les coûts de l'achat se limite à l'essentiel en fonction du matériel indispensable pour les activités reliées à l'enseignement des programmes de formation tels que:<ul style="list-style-type: none">■ crayons, règles, effaces, papier, et autres effets du même genre;■ calculatrice scientifique de base (considérée comme du matériel de base tout comme les crayons et autres);■ agenda;■ disquettes et autres.● Pour des raisons de sécurité, l'école peut exiger un dépôt pour le cadenas.● Pour s'assurer du retour de l'outillage ayant une valeur importante, la formation professionnelle peut exiger un dépôt en début d'année pour le prêt d'outils.
	<p>2.2.2 Les manuels scolaires et le matériel requis pour l'enseignement des programmes de formation</p> <ul style="list-style-type: none">● Des frais peuvent être exigés des parents ou des usagers pour tout matériel dont la transformation par l'élève est requise pour certains cours, au sein de projets spéciaux, et dont l'élève demeure propriétaire du bien fini (ex : bois, plastique, papier, aliments, etc).● De façon facultative, pour l'enseignement de la musique et l'utilisation de l'ordinateur, si la flûte ou les écouteurs sont utilisés, l'élève pourrait acheter sa propre flûte ou ses propres écouteurs, et ce, pour des raisons d'hygiène.

2.2 LES BIENS ET SERVICES NON GRATUITS (SUITE)

LES DISPOSITIONS DE LA LIP	LES ORIENTATIONS
	<p data-bbox="772 386 1283 418">2.2.3 Les projets éducatifs particuliers</p> <p data-bbox="850 451 1913 574">Il existe deux catégories de projets éducatifs particuliers soit : les projets particuliers axés sur la prestation de services éducatifs dans le cadre des programmes d'enseignement et les projets particuliers axés sur le développement d'habiletés personnelles.</p> <p data-bbox="850 607 1913 795">Outre les services de base prévus par la LIP et le régime pédagogique, la Commission scolaire ou l'établissement peut offrir d'autres services éducatifs qui constituent des services optionnels qui ne sont pas visés par le principe de la gratuité scolaire. Ce sont des projets particuliers axés sur le développement d'habiletés personnelles. Ces services ne peuvent pas être rendus obligatoires et ne s'adressent qu'aux élèves qui choisissent de s'y inscrire, selon les conditions déterminées dans le programme.</p> <ul data-bbox="850 828 1913 1234" style="list-style-type: none"><li data-bbox="850 828 1913 922">• les concentrations ou projets à vocation particulière reconnus par la Commission scolaire (sport-études, arts, musique) dont le volet de spécialisation excède les contenus des programmes d'études ou implique la participation à un volet compétitif.<li data-bbox="850 954 1913 1049">• dans ce cadre, des frais peuvent être exigés pour les coûts additionnels encourus par le programme, par exemple pour des déplacements, du matériel spécialisé, des équipements ou autres.<li data-bbox="850 1081 1913 1114">• les coûts additionnels ne doivent pas comprendre la rémunération du personnel.<li data-bbox="850 1146 1913 1234">• la Commission scolaire demande au conseil d'établissement de s'assurer que l'élève ne soit pas pénalisé pour le seul motif que les parents ou l'élève majeur éprouvent des difficultés financières.

2.2 LES BIENS ET SERVICES NON GRATUITS (SUITE)

LES DISPOSITIONS DE LA LIP	LES ORIENTATIONS
<p>Article 90 <i>Enseignement hors périodes</i></p> <p>Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.</p> <p><i>Locaux utilisés</i></p> <p>Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.</p> <p>Article 92 <i>Revenus</i></p> <p>Les revenus produits par la fourniture des biens et services visés à l'article 90 sont imputés aux crédits attribués à l'école.</p>	<p>2.2.4 Les services éducatifs facultatifs</p> <p>Des frais peuvent être exigés pour les activités éducatives qui ont un caractère facultatif par rapport au programme de formation et auxquelles la participation est optionnelle, même lorsqu'elles se situent dans le cadre de la programmation adoptée par le conseil d'établissement.</p> <p>En formation professionnelle on retrouve à titre d'exemple:</p> <ul style="list-style-type: none">● carte de compétence;● cours de chariot élévateur;● cours de santé et sécurité;● autres cours du même genre;● carte de manutention des produits dangereux. <p>On retrouve dans cette catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none">● les sorties sociales;● les activités culturelles;● les activités sportives;● les cours d'été. <p>Une indication claire sera donnée aux parents ou aux usagers sur le caractère obligatoire ou facultatif de l'activité.</p>

2.2 LES BIENS ET SERVICES NON GRATUITS (SUITE)

LES DISPOSITIONS DE LA LIP	LES ORIENTATIONS
<p>Article 91 – alinéa 1 <i>Fournitures de biens et services</i></p> <p>Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.</p>	<p>2.2.5 Les activités éducatives extrascolaires</p> <p>Les services éducatifs extrascolaires ne sont pas prévus par le régime pédagogique et ne sont pas soumis à la gratuité scolaire au sens de l'article 3. Ces services peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none">• des services relatifs à l'utilisation à des fins pédagogiques et éducatives du temps hors enseignement et hors horaire;• des activités parascolaires. <p>Des frais peuvent être exigés des parents ou des usagers pour les élèves qui utilisent ces services.</p>
	<p>2.2.6 La tenue vestimentaire</p> <p>Dans le cas où le conseil d'établissement exige le port de certains vêtements ou chaussures, en vertu de son pouvoir d'approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité, les coûts impliqués doivent être raisonnables et tenir compte de la capacité de payer des parents ou des usagers du secteur que l'école dessert.</p> <p>Des modalités de paiement souple, notamment par paiements différés ou échelonnés, doivent être mises en place afin de favoriser l'accessibilité aux services éducatifs de l'établissement.</p>

2.3 LE RECOUVREMENT DES MONTANTS

LES DISPOSITIONS DE LA LIP	LES ORIENTATIONS
<p>Article 8 <i>Responsabilité</i></p> <p>L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.</p> <p><i>Réclamation</i></p> <p>À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.</p>	<p>2.3.1 La réclamation des montants</p> <p>Selon la procédure établie par la Commission scolaire, la direction d'établissement peut réclamer des frais aux parents ou des usagers pour la remise de manuels scolaires en mauvais état, pour la perte de manuels scolaires, de livres de bibliothèque ou pour des dommages causés à des biens meubles ou immeubles mis à la disposition de l'élève autres que l'usure normale.</p>
	<p>2.3.2 Les modalités de recouvrement</p> <ul style="list-style-type: none">• L'école ou le centre perçoit toutes sommes dues des parents ou des usagers.• Le non-paiement des sommes dues peut seulement entraîner l'interruption du service pour lequel la participation n'est pas obligatoire.• Aucun dépôt ne peut être exigé pour les manuels scolaires ou le matériel prêté par l'école dans le cadre de l'application du régime pédagogique à l'exception de ce qui est mentionné à 2.2.1 du présent document.• Annuellement, une opération de recouvrement des comptes en souffrance est effectuée par le Service des ressources financières.

2.3 LE RECOUVREMENT DES MONTANTS (SUITE)

LES DISPOSITIONS DE LA LIP	LES ORIENTATIONS
	<p>2.3.3 Le transfert d'élèves</p> <p>Lors d'un transfert d'élèves entre les établissements de la Commission scolaire ou en provenance ou vers une autre commission scolaire, les règles suivantes sont édictées :</p> <ul style="list-style-type: none">• à la demande des parents ou des usagers un remboursement au prorata du nombre de mois complet inutilisé (sur 10) est préconisé pour les situations où l'élève est un utilisateur des services comme notamment, la surveillance du midi et la reprographie;• l'école qui reçoit l'élève facture les services de surveillance du midi, du transport du midi et de la mécanographie au prorata du nombre de mois complet qui reste dans l'année;• aucun remboursement n'est effectué pour le matériel utilisé en partie comme notamment, l'agenda ou les cahiers d'exercice;• l'établissement qui reçoit l'élève le facture, le cas échéant, pour le matériel mis à sa disposition, tout en tentant de récupérer le matériel déjà en possession de l'élève.
	<p>2.3.4 La mesure d'aide</p> <p>La Commission scolaire demande aux directions d'établissements de prévoir des mécanismes pour faire en sorte qu'aucun élève qui rencontre les exigences et démontre de l'intérêt ne soit exclu d'un service éducatif faute de moyens financiers.</p>

3. RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La LIP attribue à la Commission scolaire Harricana le pouvoir d'adopter une politique relative aux contributions financières.

L'article 212.1 de la LIP mentionne :

Adoption d'une politique

Après consultation du comité de parents, la Commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Respect des compétences du conseil d'établissement

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Les articles 256 (services de garde) et 292 (transport du midi) sont définis à l'intérieur de cette section.

Afin de remplir ses obligations envers la politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers, la Commission scolaire Harricana présente ses orientations au regard des articles de la LIP. Les sujets traités sont regroupés selon cinq sujets : le transport scolaire, la surveillance des élèves, les services de garde, les services de restauration et d'hébergement et les services à la communauté. Pour chacun des sujets traités, nous présentons les biens et services gratuits, s'il y a lieu, ainsi que les biens et services non gratuits.

Les objectifs ainsi que les principes directeurs doivent être considérés en tout temps comme faisant partie de chaque sujet traité.

3.1 LE TRANSPORT SCOLAIRE

LES DISPOSITIONS DE LA LIP	LES ORIENTATIONS
<p>3.1.1 L'entrée et la sortie quotidienne des classes</p> <p>Article 292 <i>Transport - Gratuité</i></p> <p>Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit (...).</p> <p>Article 4 <i>Choix des parents</i></p> <p>L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.</p> <p><i>Critères d'inscription</i></p> <p>L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.</p>	<p>3.1.1.1 Les biens et services gratuits</p> <p>Le transport organisé par la Commission scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des élèves de leur territoire de secteur est gratuit en conformité avec la LIP.</p>

3.1 LE TRANSPORT SCOLAIRE (SUITE)

LES DISPOSITIONS DE LA LIP	LES ORIENTATIONS
<p>3.1.1 L'entrée et la sortie quotidienne des classes (suite)</p> <p>Article 4 (suite) <i>Transport</i></p> <p>L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire</p> <p>Article 293 <i>Service aux adultes</i></p> <p>L'article 292 ne s'applique pas au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes</p> <p><i>Réclamation du coût</i></p> <p>La commission scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent.</p>	<p>3.1.1.2 Les biens et services non gratuits</p> <p>La Commission scolaire s'assure de suivre les règles d'inscription avant d'accepter de transporter un élève ayant fait (lui ou ses parents s'il est mineur) un choix d'école. Si les règles d'inscription le permettent, la Commission scolaire peut offrir le service de transport et peut également facturer ces services.</p> <p>Pour les élèves adultes, la Commission scolaire peut facturer le transport quotidien pour l'entrée et la sortie des classes.</p> <p>La tarification est établie par résolution du conseil des commissaires.</p>

3.1 LE TRANSPORT SCOLAIRE (SUITE)

LES DISPOSITIONS DE LA LIP	LES ORIENTATIONS
<p>3.1.2 Le transport du midi</p> <p>Article 292 <i>Transport du midi</i></p> <p>Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.</p>	<p>3.1.2.1 Les biens et services non gratuits</p> <p>La Commission scolaire fixe annuellement par résolution la tarification et détermine les modalités pour le transport du midi.</p> <p>La tarification tient compte :</p> <ul style="list-style-type: none">• de la raisonnable des coûts chargés;• de la taille de la famille, car les frais mensuels sont moins élevés pour le 2^e enfant. De plus, pour le 3^e enfant et les suivants, le transport est gratuit.
<p>3.1.3 Le transport autre</p> <p>Article 298 <i>Places disponibles</i></p> <p>Une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.</p> <p><i>Transporteur</i></p> <p>Le transporteur des élèves est lié par cette décision, malgré toute disposition contraire contenue dans le contrat de transport d'élèves.</p>	<p>3.1.3.1 Les biens et services gratuits</p> <p>Le service de transport de fin de semaine (habituellement le vendredi et le dimanche) est gratuit pour les élèves des commissions scolaires de la région selon les horaires et les trajets en vigueur.</p> <p>3.1.3.2 Les biens et services non gratuits</p> <p>Si le nombre de places le justifie, la Commission scolaire peut établir une tarification pour les personnes autre que les élèves qui désirent utiliser le service de transport. Dans ce cas, la tarification est adoptée par résolution au conseil des commissaires.</p> <p>Pour les personnes utilisant le transport de fin de semaine qui ne sont pas éligibles à la gratuité de ce service, la tarification est adoptée par résolution au conseil des commissaires.</p>

3.2 LA SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

LES DISPOSITIONS DE LA LIP	LES ORIENTATIONS
<p>Article 292 (3) <i>Surveillance des élèves</i></p> <p>Une commission scolaire, quelle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.</p>	<p>3.2.1 Les biens et services non gratuits</p> <p>La tarification pour la surveillance des élèves du préscolaire et du primaire est établie et adoptée par le conseil des commissaires.</p> <p>Les balises qui encadrent la tarification sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• une tarification pour les élèves transportés soir et matin et qui doivent utiliser le service de surveillance du midi car ils ne peuvent retourner dîner à leur domicile;• une tarification pour les élèves qui peuvent aller dîner à leur domicile mais qui désirent dîner à l'école et ainsi utiliser le service de surveillance du midi. <p>La tarification s'adresse aux seuls utilisateurs des services.</p> <p>La direction d'établissement peut ajouter à cette tarification, un montant pour offrir un service d'animation à l'heure du midi, selon les modalités convenues avec le conseil d'établissement.</p>

3.3 LES SERVICES DE GARDE

LES DISPOSITIONS DE LA LIP	LES ORIENTATIONS
<p>Article 256 <i>Les services de garde</i></p> <p>À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.</p>	<p>3.3.1 Les biens et services non gratuits</p> <p>De façon générale, les services de garde accueillent deux types de clientèle : une clientèle régulière et une clientèle sporadique.</p> <p>La clientèle régulière est composée d'enfants qui sont gardés deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Selon les règles budgétaires du ministère de l'Éducation du loisir et du sport (MELS) mesure 30010, la contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser 7 \$ par jour, par enfant régulier, pour cinq heures de garde, les jours de classe, soit avant les cours, le midi et après les cours (incluant la période de soutien au travail scolaire) et pour dix heures de garde les journées pédagogiques».</p> <p>Cette contribution de 7 \$ est un maximum que la Commission scolaire ne doit pas dépasser si elle réclame une subvention.</p> <p>Une contribution additionnelle raisonnable, établie en fonction des coûts réels supplémentaires, peut être demandée aux parents, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour les heures supplémentaires en service de base, c'est-à-dire plus de 5 heures les journées de classe;• pour couvrir les besoins alimentaires des enfants (collations et repas) en tenant compte de l'allocation supplémentaire pour les frais de collation dans les écoles de milieux défavorisés;• pour la participation à des activités spéciales durant les journées pédagogiques (sorties éducatives ou récréatives).

CSH - POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OUDES USAGERS (ONGLET 28)

3.3 LES SERVICES DE GARDE (SUITE)

LES DISPOSITIONS DE LA LIP	LES ORIENTATIONS
	<p data-bbox="783 391 1392 418">3.3.1 Les biens et services non gratuits (suite)</p> <p data-bbox="863 456 1906 607">La clientèle sporadique est composée d'enfants qui utilisent les services de garde moins longtemps et moins souvent que le temps minimal convenu pour la clientèle régulière, c'est-à-dire en deçà de deux périodes par jour et de trois jours par semaine. La Commission scolaire peut exiger pour ces enfants une contribution suffisante pour couvrir ses coûts.</p> <p data-bbox="863 644 1906 732">La Commission scolaire a adopté une politique qui régie les services de garde en milieu scolaire (CC-2125-05), dans laquelle on retrouve la tarification et les règles qui les encadrent.</p> <p data-bbox="863 769 1906 857">De plus, les services de garde doivent adopter, en vertu de l'article 4 du règlement sur les services de garde, leur document de régie interne en s'inspirant d'un modèle commun préparé en consultation avec les responsables des services de garde.</p> <p data-bbox="863 894 1906 982">La contribution financière exigible des parents est raisonnable et en fonction des coûts réels pour le fonctionnement de ce service et selon la politique relative aux services de garde en milieu scolaire de la Commission scolaire.</p> <p data-bbox="863 1019 1801 1047">La tarification est transmise aux parents concernés par les services de garde.</p>

3.4 LES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT

LES DISPOSITIONS DE LA LIP	LES ORIENTATIONS
<p>Article 257 <i>Restauration et hébergement</i></p> <p>La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.</p> <p>Article 258 <i>Engagement de personnel</i></p> <p>Pour l'application des articles 255 et 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense.</p>	<p>3.4.1 Les biens et services non gratuits</p> <ul style="list-style-type: none">• Les services alimentaires offerts dans les établissements assurent leur financement à l'aide des contributions financières des utilisateurs. Les frais exigés pour les services alimentaires offerts sont en fonction du coût réel et sont raisonnables.• La Commission scolaire fixe annuellement par résolution la tarification pour la résidence. Afin de s'assurer du paiement en cas de bris de matériel, la Commission scolaire peut exiger un dépôt.

3.5 LES SERVICES À LA COMMUNAUTÉ

LES DISPOSITIONS DE LA LIP	LES ORIENTATIONS
<p>Article 255 – alinéa 1, paragraphes 1^{er}, 2^e et 3^e <i>Contributions financières exigibles par la Commission scolaire</i></p> <p>La commission scolaire peut :</p> <p>1^{er} contribuer, par des activités de formation de la main-d'oeuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;</p> <p>2^e fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires;</p> <p>3^e participer, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences.</p>	<p>3.5. Les biens et services non gratuits</p> <ul style="list-style-type: none">● Les coûts exigés pour les locations de locaux sont établis selon les normes mentionnées dans le cahier des procédures de la Commission scolaire.● Le Service aux entreprises facture les services à la communauté selon l'évaluation de la demande de biens et services.● Les contrats et/ou ententes avec les municipalités sont établis en fonction de l'évaluation des ententes et doivent être adoptés par résolution au conseil des commissaires.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption pour une application à compter de l'année scolaire 2006-2007.

**EXTRAITS DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE
CONCERNANT LES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES ET LES SERVICES PARTICULIERS
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
LIP (L.R.Q., c. 1-13.3, a.447; 1997, c.96, a.128)**

Les services complémentaires

Article 3

Les services éducatifs complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages.

Article 4

Les services éducatifs complémentaires devant faire l'objet d'un programme en vertu du premier alinéa de l'article 224 de la LIP (L.R.Q., c. 1-13.3) sont des services :

1. de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;
2. de vie scolaire qui visent à contribuer au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la société;
3. d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;
4. de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Les services particuliers

Article 6

Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

Article 7

Des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire.

Ces services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français.

**EXTRAITS DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE
CONCERNANT LES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES ET LES SERVICES PARTICULIERS
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
LIP (L.R.Q., c. 1-13.3, a.447; 1997, c.96, a.128) (suite)**

Article 5

Doivent faire partie des services éducatifs complémentaires visés à l'article 4 des services :

1. de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
2. d'éducation aux droits et aux responsabilités;
3. d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;
4. de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
5. d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
6. de psychologie;
7. de psychoéducation;
8. d'éducation spécialisée;
9. d'orthopédagogie;
10. d'orthophonie;
11. de santé et de services sociaux;
12. service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

Article 8

Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux.

Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école.